

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**PRISE EN CHARGE DU COÛT DES FLUIDES POUR LES FAMILLES DES GENS
DU VOYAGE - RÉGIES MÉTROPOLITAINES AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE - AIDES EXCEPTIONNELLES COVID 19**

Afin de faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence exceptionnelles pour limiter la propagation de la maladie. Ces mesures ont eu pendant la période de confinement, un impact sans précédent sur les acteurs économiques, notamment les familles de Voyageurs qui sont confrontées à un arrêt de leurs activités depuis la date de mise en œuvre du confinement.

le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, lors de sa séance du 31 juillet 2020, une délibération de principe afin de contribuer de manière volontaire à la protection des plus démunis que sont notamment les Familles de Gens du Voyage par la prise en charge des coûts de la consommation des fluides, eau et électricité, lors de leur séjour sur une aire métropolitaine et ce, pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai inclus.

La présente délibération a pour objet l'exonération des charges d'eau et d'électricité, des familles ayant séjourné sur les aires faisant l'objet d'une régie métropolitaine pour leur exploitation

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 19 Novembre 2020

16499

■ Prise en charge du coût des fluides pour les familles des gens du Voyage - Régies métropolitaines aire d'accueil des gens du voyage - Aides exceptionnelles COVID 19

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Afin de faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, le Gouvernement a pris des mesures d'urgence exceptionnelles pour limiter la propagation de la maladie. Ces mesures ont eu pendant la période de confinement, un impact sans précédent sur les acteurs économiques, notamment les familles de Voyageurs qui sont confrontées à un arrêt de leurs activités depuis la date de mise en œuvre du confinement.

Dans ce contexte, le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, lors de sa séance du 31 juillet 2020, une délibération de principe afin de contribuer de manière volontaire à la protection des plus démunis que sont notamment les Familles de Gens du Voyage par la prise en charge des coûts de la consommation des fluides, eau et électricité, lors de leur séjour sur une aire métropolitaine et ce, pendant la période de confinement, soit du 17 mars au 10 mai inclus.

Deux dispositifs étaient préfigurés avec d'une part, la remise gracieuse des montants dus aux familles par les régies métropolitaines d'exploitation (régies de : Marseille, Miramas, Aubagne, Martigues) et d'autre part, par la mise en œuvre d'un protocole adapté avec le délégataire de la DSP Métropolitaine (gestion aires de : Bouc Bel Air, Fuveau, Aix en Provence, Salon de Provence).

La présente délibération a pour objet l'exonération des charges d'eau et d'électricité, des familles ayant séjourné sur les aires faisant l'objet d'une régie métropolitaine pour leur exploitation.

La répartition par aire d'accueil est la suivante :

Aire de Marseille – Saint Menet Territoire Marseille Provence	3 294,94 €
Aire d'Aubagne Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	811,72 €
Aire de Miramas Istres Ouest Provence	1 948,5 €
Aire de Martigues Territoire Pays de Martigues	3 878,45 €
TOTAL	9 933,61 €

Pour les structures d'accueil des Gens du Voyage qui pratiquent un forfait global journalier sans distinction des coûts des fluides, il est pris en compte pour ces derniers la moitié du forfait global.

Il convient d'approuver ladite délibération afin de pouvoir décliner l'exonération des familles conformément au premier dispositif.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la citoyenneté ;
- La loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'Habitat et à l'Accueil des Gens du Voyage ;
- La délibération CHL 006-8386/20/CM approuvant le principe de solidarité envers les familles des gens du voyage pendant la période du confinement ;
- La délibération de délégation HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- Les avis des Conseils de Territoire de Marseille Provence, Pays d'Aubagne et de l'étoile, d'Istres-ouest Provence et du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La nécessaire solidarité de la Métropole dans la période de confinement, pour les Familles de Voyageurs sur l'ensemble des Structures d'Accueil.

- La nécessaire mise en œuvre du premier dispositif (régie) de prise en charge des coûts des consommations des fluides.

Délibère

Article 1 :

Sont exonérées les familles des Gens du Voyage, du coût des fluides (eau, électricité) selon les dispositifs exposés ci-dessus, pendant la période du confinement, du 17 mars au 10 mai inclus, pour les aires disposant d'une régie d'exploitation tels que présenté dans les tableaux en annexe.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 :

-Etat spécial du Territoire Marseille-Provence – Sous-Politique D220 – Nature 60611 et 60612 – fonction 554

-Est pris acte d'une réduction des recettes – Sous Politique D220 – Nature 7588 – Fonction 554.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

Frédéric GUINIERI